

Tribunal assignation partage

Par CLipper

Bonsoir ,

Une assignation en partage doit se faire auprès du tribunal du dernier domicile du défunt
Même si la succession a été ouverte dans un autre département ?

Merci pour votre confirmation

Par Isadore

Bonjour,

La succession s'ouvre toujours au dernier domicile du défunt, on ne peut "l'ouvrir" ailleurs.
[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430690]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430690[/url]

Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt.

C'est la mort qui entraîne automatiquement l'ouverture de la succession : un décès, une succession ouverte.

L'ouverture de la succession ne doit pas être confondue avec les démarches qui peuvent être faites pour la traiter : partage, choix d'un notaire, signature de l'acte de notoriété...

Par CLipper

Okay merci. donc

le tribunal est celui du domicile même si le notaire qui a traité la succession est dans un autre département et qu'il a commencé en quelque sorte les "negociations" pour un partage à l'amiable ?

Le tribunal peut-il entendre le fait pour le nommer pour le partage judiciaire ?